

AVIS Nº 1/2013

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Suède

- 1. Le Gouvernement de la Suède a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Suède en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
- 2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de la Suède, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	 pour une classe de produits ou services pour chaque classe supplémentaire 	322 126
Renouvellement	 pour une classe de produits ou services pour chaque classe supplémentaire 	322 126

- 3. Cette modification prendra effet le 5 février 2013. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Suède
- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.